



Modalités et conditions pour l'utilisation des arénas

Titulaire du contrat : veuillez lire attentivement toutes les clauses

1. Le titulaire du contrat accepte que chaque heure de location consiste en 50 minutes de temps de glace au plus, le reste de chaque heure étant réservé à l'entretien de la glace. Pour assurer un bon roulement, les groupes d'utilisateurs doivent quitter la glace dès que le temps de location est terminé afin d'éviter tout retard dans l'horaire.
2. Le titulaire du contrat accepte que le temps de glace ne peut être échangé entre organismes sans l'autorisation préalable du personnel d'affectation.
3. Les vestiaires doivent être libérés dans les 25 minutes suivant la fin de la période de location de la glace précisée dans le présent contrat.
4. Les boissons alcoolisées sont interdites dans l'aréna, les vestiaires et les locaux secondaires, à moins que les permis appropriés aient été obtenus.
5. Personne n'est autorisé à aller sur la glace :
 - a) pendant le surfaçage;
 - b) avant que le surfaçage soit terminé et que les portes aient été complètement refermées;
 - c) à tout autre moment indiqué par le personnel de l'installation;
 - d) pour toute autre raison que celles mentionnées dans le contrat de location de la Ville.
6. Les utilisateurs qui n'ont pas de patins doivent marcher à l'extérieur du périmètre de la glace pour se rendre aux bancs des joueurs, aux bancs des pénalités et à la station de chronométrage.

Marcher sur la glace afin d'intervenir dans une situation d'urgence ou patiner sur la glace dans le but de préparer la surface pour un match est permis dans la mesure où la personne désignée par l'entraîneur porte un casque approuvé par la CSA. Les entraîneurs doivent s'assurer que des casques approuvés par la CSA sont disponibles en tout temps et veiller à ce que les entraîneurs de clubs venant de l'extérieur d'Ottawa soient mis au courant de cette exigence.

Le fait de patiner ou de marcher sur la glace est considéré comme un acte volontaire indiquant que toute personne qui patine ou marche sur la glace accepte les responsabilités, les obligations, les dangers et les risques qui y sont associés de même que les poursuites pouvant en découler. Si le fait de patiner ou de marcher sur la glace entraîne un décès ou une blessure, le titulaire du contrat accepte, par la présente, de libérer, d'exonérer et de dégager la Ville d'Ottawa, ses employés, ses bénévoles et ses mandataires de toute responsabilité et des réclamations, causes d'action, pertes, coûts ou dommages que la Ville d'Ottawa pourrait devoir subir ou auxquels elle pourrait être exposée à la suite d'un décès ou d'une blessure.

7. On recommande aux groupes qui utilisent les installations de la Ville d'Ottawa d'être équipés des fournitures de premiers soins appropriées et d'avoir sur place pendant l'utilisation de l'installation une personne formée en secourisme et en RCR et sachant utiliser un DEA.
8. Les personnes mineures (de moins de 18 ans) doivent être accompagnées d'un adulte en tout temps.
9. La Ville ne sera tenue responsable d'aucun problème d'approvisionnement en glace découlant de circonstances indépendantes de sa volonté. Si l'aréna n'est pas occupé par le titulaire du contrat dans les 30 minutes suivant l'heure d'arrivée indiquée sur le contrat, l'utilisation de l'aréna revient à la Ville d'Ottawa aux frais du titulaire du contrat.
10. Un acompte non remboursable de 25% s'appliquera aux événements spéciaux, tournois et camps organisés entre le 1er juillet et le 31 août lors de la confirmation de la réservation.
11. En cas d'annulation, les frais graduels suivants s'appliqueront pour les utilisateurs saisonniers (de septembre à avril) :

- i. 60 jours ou plus : 25% frais de réapprovisionnement
- ii. 31 to 59 jours ou plus : 50% frais de réapprovisionnement
- iii. 0 to 30 jours ou plus : 100% frais de réapprovisionnement

Exception : Les clients auront jusqu'à 30 jours civils pour annuler dans les cas suivants :

- une réservation pour une utilisation occasionnelle non saisonnière;
 - une réservation pour des tournois ou des éliminatoires;
 - une réservation de temps de glace hors saison (du 1er mai au 31 août);
 - une réservation de dalle
12. Les modifications au contrat peuvent seulement être considérées selon la disponibilité des heures.
 13. Se reporter à la clause no 27 des conditions générales du Contrat de location d'Ottawa relatives aux exigences en matière d'assurance.

CARHA HOCKEY

En ce qui concerne les programmes de hockey récréatif pour adultes, il est possible de souscrire une police d'assurance en communiquant directement avec la Canadian Adult Recreational Hockey Association (CARHA) par téléphone au (613) 244-1989 ou par courriel à hockey@carhahockey.ca.

Avis aux titulaires de contrat : la Ville d'Ottawa administre aussi un programme d'assurance responsabilité civile abordable auquel il est possible d'adhérer directement par l'entremise de votre représentant de la Ville ou du partenaire communautaire.

14. Afin d'assurer une meilleure gestion des risques, les titulaires d'un contrat d'utilisation d'un aréna sont encouragés à demander à leurs participants :
 - a) de remplir un questionnaire sur l'aptitude à l'activité physique (Q-AAP), qui permet de déterminer si une personne devrait consulter son médecin avant de faire davantage d'activité physique. Vous pouvez

vous procurer des exemplaires du Q-AAP à l'adresse suivante :
<http://www.harmoniesante.com/HS/Quiz/QAAP.htm>;

- b) de remplir le formulaire de consentement et d'acceptation des risques ci-joint (annexe A). Les formulaires remplis devraient être conservés pendant deux ans après la fin du programme;
- c) de porter tout l'équipement protecteur nécessaire pour le sport pratiqué, tel que le recommande la Ville d'Ottawa. On peut prévenir la grande majorité des blessures au visage et à la tête liées à la pratique du hockey. Encourager les personnes qui s'adonnent à ce sport à se protéger complètement la tête et le visage, notamment en portant un casque et un protège-dents peut aider à réduire les risques de blessures à la tête et au visage.

15. Il incombe au titulaire du contrat de faire connaître aux membres, aux utilisateurs et aux participants qui utiliseront les installations municipales les conditions du présent contrat en leur fournissant au besoin un exemplaire sur demande.

Si le titulaire du contrat n'en respecte pas les conditions, la Ville pourrait lui envoyer un avertissement écrit ou suspendre ses privilèges. Un deuxième incident de non-conformité donnera lieu à l'annulation du contrat.

Remarque : Les conditions du contrat seront revues chaque année.